



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 216.2019 - édition du 31/10/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES INTERVENTIONS ET DE LA COORDINATION DE L'ETAT

La directrice adjointe : Christine GHILARDI 2: 04 93 72 20 88

ARRÊTÉ n° 2019 - 883

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n° 90-588 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France-Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU le décret n° 90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;
- VU le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif aux modalités de mise en œuvre des règles complémentaires d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental après consultation de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU les décrets n° 2007-310 du 5 mars 2007 et n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatifs à la mission d'aménagement du territoire de La Poste ;
- VU la circulaire du 3 septembre 1998 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, secrétariat d'État à l'industrie, relative à la mise en place de la commission départementale de la présence postale territoriale;
- VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-162 du 2 mars 2015 portant détermination de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 9 mars 2018, modifié, portant renouvellement de la composition départementale de la présence postale territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-261 du 26 mars 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU la délibération n° 18-992 du 14 décembre 2018 de la commission permanente du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant désignation, au sein de la commission, de ses représentants ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ARRÊTE -

Article 1er : Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 9 mars 2018, concernant le représentant du préfet, est modifié comme suit :

· Monsieur Yoann TOUBHANS, sous-préfet Nice Montagne

La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, ainsi modifiée, est jointe en annexe au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 3 1 OCT. 2019

Alnes-Maritimes

5

Bernard GONZALEZ

COMPOSITION

DE LA

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

au 31 octobre 2019

ૹૡઌૡઌૡઌ ૹ

- Un représentant du préfet :

Monsieur Yoann TOUBHANS, sous-préfet de Nice Montagne ;

- Deux représentants du conseil régional :
 - Madame Monique MANFREDI, conseillère régionale ;
 - Monsieur Roger ROUX, maire de Beaulieu-sur-mer, conseiller régional délégué en charge des ports de plaisance.

- Deux représentants du conseil départemental :

- TITULAIRE: Monsieur Gérald LOMBARDO, conseiller départemental;
 SUPPLÉANT: Madame Valérie TOMASINI, conseillère départementale;
- TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;
 SUPPLÉANT: Madame Josiane PIRET, vice-présidente du conseil départemental.

- Quatre représentants des communes :

- Communes de moins de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean THAON, maire de Lantosque ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Roger CIAIS, maire de Touët-sur-Var :
- Communes de plus de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiey :
 - SUPPLÉANT : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, maire de Châteauneuf ;
- Groupements de communes :
 - TITULAIRE: Monsieur Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur
 - SUPPLEANT : Monsieur Paul BURRO, maire de Belvédère, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
- Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :
 - TITULAIRE : Monsieur Christian TORDO, adjoint au maire de Nice (ZUS)
 - SUPPLÉANT : Monsieur Henri GANNARD, conseiller municipal à Vallauris (ZUS)

- Représentants de La Poste :

Monsieur François THEZ, délégué départemental du groupe La Poste pour les Alpes-Maritimes et Madame Sandrine BARNAUD, déléguée aux relations territoriales pour les Alpes-Maritimes.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes Cabinet du Préfet Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019- 882

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'État,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale,

Vu le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°2019-131 du 13 février 2019 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales des personnels au comite d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

1. Représentants de l'administration :

- − le Préfet, en qualité de président ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines.

2. Représentants des organisations syndicales : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Unité SGP Police FSMI Force Ouvrière	Jean-Luc BRAGATO	Laurianne BRETTE
	Vincent EVRARD	Philippe VICENTE
	Gabriel MACCHIAVELLI	Delphine HANDSCHOEWERKER
	Yann SARNAIN LAVILLE	Julien FRIBOURG

Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers SICP	Karine JOUGLAS Gilles BITZER	Gérald LINTILHAC Olivier RIPOCHE
	David BERGESE	Jean-Luc CHAUDRON

- 3. Le médecin de prévention
- 4. Les conseillers et assistants de prévention
- 5. L'inspecteur santé et sécurité au travail

<u>Article 2</u>: Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes du 20 janvier 2017, est abrogé.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3 0 OCT 2019

Pour le préfet. Le some préfet - directeur de cabinet DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 2019 - 880

Fixant la liste nominative des médecins du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM)

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.741-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur du service d'aide médicale d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1:

La liste nominative des médecins habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM) au cours d'une activation ORSEC NOVI est la suivante :

Pour le SDIS - service de santé et de secours médical (SSSM) :

- Dr François POUGET, médecin colonel
- · Dr Jean-Marie STEVE, médecin colonel

- Dr Virginie ALAUX-DHENIN, médecin lieutenante-colonelle;
- · Dr Gilles BARRIER, médecin lieutenant-colonel;
- Dr Sandra LANTELME-BERNARD, médecin lieutenante-colonelle;
- Dr Nathalie LUENGO-BROUSSARD, médecin lieutenante-colonelle;
- · Dr Christian RIELLO, médecin lieutenant-colonel;
- · Dr Virginie VANDOMME, médecin lieutenante-colonelle.

Pour le SAMU:

- Dr François VALLI;
- · Dr Nicolas GALIANO;
- Dr Arek BASAR;
- · Dr Didier GIOLITO;
- Dr Marine KRETLY;
- Dr Christophe LEMESLE;
- · Dr Céline PERRIN;
- Dr Frédérique SANTI.

Article 2:

Il est convenu d'une alternance sur la base d'une astreinte hebdomadaire selon les modalités suivantes :

- semaines paires : SDIS 06 ;
- semaines impaires : SAMU.

Lors de la mise en œuvre du dispositif NRBC-E, la fonction de DSM est assurée par le médecin chef du SSSM du SDIS 06 ou son représentant.

Article 3:

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur Place Beauvau -75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 4:

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur du service d'aide médicale d'urgence sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Pour II Prefet.
Le Sous-Prétet. Directeur de Cabiner
CAB A 3958

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ n°2019- 877 modifiant l'arrêté n°2018-125 du 22 février 2018

portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes - SPAFT de Menton -

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté N° 2018-125 du 22 février 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes en date du 25 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes - SPAFT de Menton - pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- Le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort du SPAFT de Menton, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissement en numéraire
- Encaissement en chèque en euros.

Les espèces sont versées sur le compte de dépôt de fonds lorsque le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 3

Le montant mensuel maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICK le 29 001. 700

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet, Le sous-préfet - directeur de cebleet DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ n°2019- 878 modifiant l'arrêté n°2018-253 du 12 avril 2018

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes - SPAFT de Menton -

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2018-125 du 22 février 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route auprès de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté N° 2018-253 du 12 avril 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 25 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Fabrice DALGER, secrétaire administratif de classe normale, est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route auprès de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes -SPAFT de Menton — en lieu et place de Madame Eliane STEVE, adjoint administratif principal de 1ere classe.

Article 2

Monsieur Fabrice DALGER est dispensé de constituer un cautionnement en application de l'article 4- alinéa 2 - du décret du 20 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001.

Article 3

Monsieur Fabrice DALGER percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Philippe GRAZIOLI, adjoint administratif principal de 2^e classe, est désigné suppléant, en lieu et place de Madame Catherine LESAGE, adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 5

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NCE le

Le Préfet des Alpes Maritimes

2019

Pour le préfet. Le sous-préfet - directeux de cabinet DS-4156

Jean-Gebriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2019 - 879 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU COMITE DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES DE LA FÉDÉRATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 ";

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs";

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation";

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 21 octobre 2019, reçue en préfecture le 23 octobre 2019, présentée par le président du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français croix blanche;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français croix blanche;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français Croix-Blanche.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées cidessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1);
- Formateurs aux premiers secours ou formateur en prévention et secours civiques (FPSC);
- Formateurs aux premiers secours (FPS);
- Prévention secours en équipe de niveau 1 (PSE1);
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

ARTICLE 3 : le comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français Croix-Blanche s'engage à :

- . assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- . disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- . assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- . proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- **ARTICLE 4:** s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français Croix-Blanche, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- . suspendre les sessions de formation ;

- . refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- . retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5: toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6: l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7: le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes centre administratif départemental boulevard du Mercantour 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur Place Beauvau 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice 18, Avenue des fleurs 06000 NICE;
 - par « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 9: le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération des secouristes français Croix-Blanche.

Fait à Nice, le 30 901. 2019

Pour le Péfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet CAB-A 3938

Jean-Gabriel DELACROY

ADRESSE POSTALE: 06 286 NICE CEDEX 3 — \$\mathbb{B}\$ STANDARD 04 9\$ 72 20 00 http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019-984

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport;
- VU la demande présentée par Monsieur Eric Martini, Président de l'association sportive de l'automobile club de Nice, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 8 et samedi 9 novembre 2019 un rallye automobile dénommé « 43° rallye du haut pays niçois » ;
- VU les pièces constitutives du dossier;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 octobre 2019 ;
- VU la convention de poste de secours passée entre l'organisateur et l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 28 juillet 2019 par la compagnie d'assurances Maillard;
- **SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 43° rallye du haut pays niçois », organisé les vendredi 8 et samedi 9 novembre 2019 par l'association sportive de l'automobile club de Nice, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

<u>Article 2</u> – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

<u>Article 3</u> —Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

<u>Article 4</u> -Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

<u>Article 5</u> – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

<u>Article 6</u> – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, <u>aussi bien durant les parcours</u> <u>de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison</u>. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

<u>Article 7</u> – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

<u>Article 8</u> — En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

<u>Article 9</u> – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

<u>Article 10</u> — Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

<u>Article 11 -</u> Un état des lieux doit être effectué avant et après l'épreuve, l'organisateur doit contacter monsieur COTTA Olivier ocotta@departement06.fr – tel : 06.32.02.55.49.

Article 12 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 13- Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site <u>www.telerecours.fr</u>)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

<u>Article 14</u> – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 3 1 0CT. 2019

Pour le préfét,
Le sous préfét - de reur de cabinet
DS-1/55

Jean Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes Direction des Elections et de la Légalité Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité insertion au RAAP (extrait)

Commune de NICE

Aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1 et suivants ;

VU la délibération du bureau métropolitain Nice Côte d'Azur n°10.1 du 13 décembre 2013 approuvant le projet d'aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier de Nice et l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires, approuvant le dossier d'enquête et autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe;

VU les courriers du 10 octobre 2014 et du 7 mars 2018 du président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000029/06 du 28/06/2018 désignant Madame Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au Ministère de la Justice, en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Nice l'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative au projet d'aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier de Nice, du 5 novembre au 23 novembre 2018 inclus;

VU les exemplaires des 23 octobre 2018 et 5 novembre 2018 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires n° 2408 du 19 octobre 2018 et n° 2411 du 9 novembre 2018 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU le certificat d'affichage du maire de Nice du 13 décembre 2018;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe à :

......

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et son emprise;

VU son avis favorable sur l'utilité publique et son avis favorable sur l'emprise du projet;

VU le courrier du 23 septembre 2019 par lequel le président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u> Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier, sur le territoire de la commune de Nice.
- Article 2 Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.
- <u>Article 3</u> Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.
- <u>Article 4</u> L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

- <u>Article 5</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61035 06050 Nice cedex 1 dans le délai de deux mois :
 - à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier, sur le territoire de la commune de Nice.
 - à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

<u>Article 6</u> - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 OCT. 2019

La Secretaire Générale

Françoise TAHERI

Recueil special 216.2019 31/10/2019

SOMMAIRE

Prefecture des Alpes-Maritimes	2
Direct.Interv.Coord.Etat	
Reforme Etat	2
AP 2019.883 Comp. CD Presence Postale Territoriale modif	2
Direction des securites	5
hygiene et securite	5
AP 2019.882 Nom.mbres CHSCT Svces deconcentres PN des AM	5
Protection civile	8
AP 2019.880 Liste medecins SAMU et SDIS habilites DSM	8
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat	11
AP 2019.877 Inst. Regie Recettes DDPAF.SPAFT Menton modif	11
AP 2019.878 Nom.regisseur rec. DDPAF.SPAFT Menton modif	13
Securite civile	15
AP 2019.879 CD des AM F.S.F Croix Blanche renouv.agremt	15
Securite publique	19
AP 2019.881 Aut. 43eme Rallye du Haut Pays Nicois	
Direction Elections et Legalite	23
Affaires juridiques et légalité	23
Nice Amenag.securis. Chem. Conteo plateau Vinaigrier	

Index Alphabétique

AP	2019.877	Inst. Regie Recettes DDPAF.SPAFT Menton modif	11
AP	2019.878	Nom.regisseur rec. DDPAF.SPAFT Menton modif	13
AP	2019.879	CD des AM F.S.F Croix Blanche renouv.agremt	15
AF	2019.880	Liste medecins SAMU et SDIS habilites DSM	8
AF	2019.881	Aut. 43eme Rallye du Haut Pays Nicois	19
AP	2019.882	Nom.mbres CHSCT Svces deconcentres PN des AM	5
AP	2019.883	Comp. CD Presence Postale Territoriale modif	2
Ni	ce Amenag	.securis. Chem. Conteo plateau Vinaigrier	23
Direct.Inter	v.Coord.Et	tat	2
Direction El	ections et	t Legalite	23
Direction de	es securite	es	5
Prefecture des Al	pes-Marit	imes	2